

**COLLECTIVITE
DE
SAINT-BARTHELEMY**

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 8 octobre 2009



Numéro de la délibération

2009 – 060 CT

Conseillers en exercice 19
 Conseillers présents 17
 Procurations 2
 Votants 19

Délibération affichée le :

20 OCT 2009

A Saint-Barthélemy
(cachet)



L'an deux mil neuf, le huit du mois d'octobre à dix-sept heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du Conseil Territorial : le 22 septembre 2009.

PRESENTS : MM. MAGRAS Bruno – GREAUX Yves – Mme GREAUX Nicole – MM. KAWAMURA Patrick – DESOUCHES Maxime – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHIEU Cécile – JACQUES Micheline – M. DUFAU Nils – Mme GREAUX Jeanne-Marie – M. LAPLACE Andy – Mme Corine FEBRISSY – M. BRIN Jules – Mme GREAUX Ginette – M. DANET Jean-Marie – Mme RICHARD-MIOT Karine – M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : M. MAGRAS Michel (excusé) – Mme WEBER Marie-Thérèse (excusée).

PROCURATIONS :

- M. MAGRAS Michel donne procuration à M. MAGRAS Bruno pour le point n° 1 de l'ordre du jour.
- Mme WEBER Marie-Thérèse donne procuration à M. DUFAU Nils.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JACQUES Micheline.

OBJET : DEMANDE EN VUE DE L'ACCESSION DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY AU STATUT DE PAYS ET TERRITOIRE D'OUTRE MER ASSOCIÉ DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

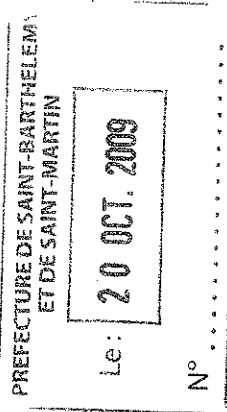
Exposé des motifs

L'île de Saint-Barthélemy est devenue une collectivité d'outre mer, au sens de l'article 74 de la Constitution, par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007. Après plus de deux ans de fonctionnement et au fil de l'expérience administrative et statutaire nouvelle qui se met en place, une réflexion s'est instaurée sur la situation de la collectivité vis-à-vis de **l'Europe** et de son devenir dans ce grand ensemble ;

Une telle réflexion entre en parfaite cohérence avec certaines des problématiques posées dans le cadre des **états généraux sur l'outre mer**, en ce sens qu'elle tente de répondre à des questions spécifiques à la situation de Saint-Barthélemy tout en s'insérant dans l'ensemble des constats caractéristiques de situations géographiques, climatiques, sociales et économiques communes aux petites îles ;

Le Livre Vert rédigé en commun par le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'avenir des relations entre les **PTOM** et l'Union Européenne en novembre 2008 reconnaît d'ailleurs ces caractéristiques communes :

Transmise au représentant de l'Etat le :



« ...

- leur identité européenne,
- les spécificités et les contraintes permanentes liées à l'éloignement, à l'insularité, à l'archipelagie, à leur faible superficie, au relief et au climat, leur dépendance par rapport à un faible nombre de produits ...,
- leurs atouts exceptionnels (biodiversité, zone maritime),
- leur vulnérabilité face aux risques naturels, économiques et sociaux,
- la double appartenance et leur rôle d'avant poste de l'Union européenne dans leur zone régionale. »

Ces caractéristiques rapprochent beaucoup plus la collectivité de Saint-Barthélemy des PTOM que des RUP.

La collectivité de Saint-Barthélemy est devenue Région Ultra Périphérique du fait de son appartenance ex ante à la Guadeloupe, ce statut n'est pas cohérent avec la situation actuelle de l'île, collectivité d'outre mer issue de l'article 74 de la Constitution :

- Le P.I.B. calculé pour notre territoire est supérieur à la norme de 75 % du P.I.B. moyen européen ce qui l'exclu ipso facto du bénéfice des fonds structurels,
- L'application intégrale des normes européennes, conçues pour un territoire continental, génère des contraintes de plus en plus exorbitantes dans un territoire aussi petit qu'une île de 21 km². Pour illustrer l'impact d'une norme, il suffit de prendre l'exemple de « l'abaissement du degré de benzène de 3 à 1 % dans l'essence sans plomb ». Le coût de cette norme, qui est appliquée à Saint-Barthélemy, est de 22 centimes par litre de carburant. Ce coût supplémentaire s'ajoute au prix final du litre de carburant et ne peut s'expliquer que par le coût supplémentaire de raffinage et les frais de transport. En effet, notre île est approvisionnée depuis la Martinique par un pétrolier qui se déplace exclusivement pour Saint-Barthélemy, alors que la plupart des îles de la Caraïbe s'approvisionne sur le marché libre, y compris Saint-Martin, et est desservie par un pétrolier commun. Ainsi, la consommation d'essence de l'île est en moyenne de 7 millions de litres par an, il en résulte que le coût global de la norme est de 1,54 M€ par an et de 10,78 M€ entre 2007 et 2013. Par comparaison, le P.O.I. FEDER 2007 – 2013 aura octroyé à Saint-Barthélemy une enveloppe globale de 3,76 M€ dans la même période.

Cela étant, le but recherché n'est pas le rejet intégral des normes. D'ailleurs, en matière de protection de l'environnement et de traitement des déchets, l'île peut être considérée comme la pionnière dans la Caraïbe en installant en 2000 une usine de traitement des ordures ménagères avec traitement des fumées en avance sur les normes européennes et récupération d'énergie pour la production d'eau potable. Si elle devenait PTOM la collectivité de Saint-Barthélemy a fermement l'intention d'appliquer les normes de son choix dès lors qu'elles garantissent des niveaux plus élevés de protection aux populations, notamment en matière de santé, d'hygiène alimentaire et de sécurité.

Il y aurait contradiction à vouloir rester dans le droit commun européen, alors que le statut de collectivité d'outre mer, qui a été choisi à 95 % par 8 électeurs sur 10 lors du référendum du 7 décembre 2003, lui confère un degré avancé de spécialité législative dans la République française ;

Si Saint-Barthélemy gardait le statut de Région Ultra Périphérique, l'évolution statutaire et administrative de l'ensemble européen qui s'achemine vers l'unification des réglementations, en particulier législative et fiscale, conduira inévitablement à la remise en cause de la fiscalité particulière de Saint-Barthélemy, assise pour une part importante sur la taxe sur la consommation appelé le droit de quai, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 et introduite dans le code des contributions de la collectivité. Par ailleurs, pour qu'elle puisse garder cet acquis historique que représente le statut de port franc, hérité de la période suédoise, il faut que la collectivité devienne compétente en matière douanière (article LO.6214-3, paragraphe II du code général des collectivités territoriales).

Enfin, l'évolution du statut européen de Saint-Barthélemy exclut toute idée d'indépendance. Saint-Barthélemy est, et restera, partie intégrante de la France.

En conclusion, le conseil territorial de Saint-Barthélemy dépose la présente demande auprès du gouvernement en vue d'obtenir l'accession de son territoire au statut de pays et territoire d'outre mer de l'Union européenne et des Communautés européennes sur la base associative offerte par le Traité CE – Les PTOM ont la faculté d'adhérer au régime d'association basé sur la partie IV du Traité CE (L'Association des pays et territoires d'outre mer, articles 182 à 188 du Traité CE) – Enfin le conseil émet le souhait que sa demande soit examinée lors du prochain conseil interministériel consacré à l'outre mer.

DÉLIBÉRATION N° 2009-060 DU 8 OCTOBRE 2009 DE DEMANDE EN VUE DE L'ACCESSION DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY AU STATUT DE PAYS ET TERRITOIRE D'OUTRE MER ASSOCIÉ DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le Livre 2 de la Partie 6 du code général des collectivités territoriales ;

VU la faculté offerte par l'article LO.6251-12 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : « Le conseil territorial peut adresser au ministre chargé de l'outre mer, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, des propositions de modifications des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Saint-Barthélemy... » ;

VU la disposition prévue à l'article LO.6214-3, paragraphe II, qui prévoit que la collectivité de Saint-Barthélemy ne pourra obtenir la compétence en matière douanière qu'à compter de son accession au statut de pays et territoire d'outre mer de l'Union Européenne et des Communautés européennes ;

VU la disposition de l'article LO.6213-3 qui prévoit que : « ... Lorsque le conseil territorial fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article LO.6251-12, les délibérations par lesquelles il présente des propositions de modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à Saint-Barthélemy ont valeur d'avis au sens du présent article lorsque le Parlement ou le Gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions... » ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : De présenter au Gouvernement une demande officielle en vue de l'accession de la Collectivité de Saint-Barthélemy au statut de Pays et Territoire d'Outre Mer associé de l'Union Européenne et des Communautés Européennes.

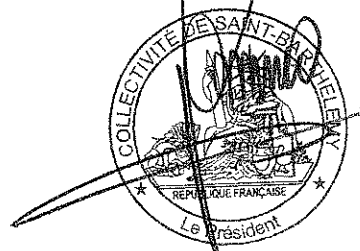
Article 2 : De mandater Monsieur le Président et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire aboutir cette demande.

Adoptée par 17 voix pour
1 voix contre (M. CHAUVIN Benoît),
1 abstention (Mme Corinne FEBRISSY).

Transmise au représentant de l'État le :

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN	
Le :	20 OCT. 2009
N°

Pour extrait conforme,
Le Président,



Certifiée exécutoire, à Saint-Barthélemy le : 20 OCT 2009.....

Affichée et publiée au Journal Officiel de Saint-Barthélemy le : 20 OCT 2009.....